

## Annexe XIV :

# Objectif d'investissement durable

Dénomination du produit : ODDO BHF GREEN PLANET<sup>13</sup>

Le fonds ODDO BHF Green Planet (le « Compartiment ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF.

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 549300XKOCFKWWDCFC63

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●●  **Oui**

●●  **Non**

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 90%**
  - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : S/O**

- Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de S/O d'investissements durables
  - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



### QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable. L'investissement dans la mégatendance « green planet » est considéré comme un objectif de développement durable en matière environnementale.

<sup>13</sup> Le Compartiment respecte les orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657). Plus particulièrement, le Compartiment exclura les investissements dans des entreprises reprises à l'article 12(1), points (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues

## QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

Les sociétés sans revenu à impact durable non alignées sur les critères susmentionnés ou dont les données sont incohérentes peuvent être envisagées par l'équipe ESG du Gestionnaire sur la base d'une deuxième évaluation de l'alignement de leurs revenus sur les objectifs d'investissement durable du Compartiment, pour autant qu'elles respectent l'approche DNSH du Gestionnaire.

### DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du Règlement SFDR :

3. Exclusions fondées sur la notation : le Compartiment investit uniquement dans des entreprises affichant un score MSCI ESG d'au moins BB.
4. Exclusions sectorielles et normatives :
  - Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).
  - Autres exclusions :
    - concernant les activités liées aux énergies (pétrole et gaz conventionnels, charbon) : consulter la politique d'exclusion de la Société de gestion ;
    - pour d'autres activités (divertissement pour adultes, OGM, alcool et jeux d'argent), les entreprises sont exclues si leur implication est supérieure à 5% de leurs revenus ; pour le tabac, le seuil d'exclusion est de 0% ;
    - les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » ;
    - les exclusions du Label ISR français.

Ce filtre ESG initial est révisé une fois par trimestre sur la base de la recherche MSCI ESG. Si le Compartiment était investi dans une entreprise qui se trouve exclue de l'univers d'investissement, alors un désinvestissement total est opéré dans les douze mois suivant la décision d'exclusion.

5. Prise en compte des principales incidences négatives : la Société de gestion définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).
6. Dialogue, engagement et vote : nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

7. Graves controverses selon MSCI : les entreprises qui réalisent des investissements durables selon MSCI ESG Research, mais font l'objet de graves controverses seront exclues du calcul des investissements durables. Le score de controverse MSCI (« MSCI Controversies Score ») fournit une évaluation des événements controversés et de leur gravité sur une échelle allant de 0 (événements très graves) à 10 (pas d'incidents récents). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises dont le score de controverse MSCI ESG atteint au moins 1 pour les caractéristiques sociales et de gouvernance, et au moins 2 pour les caractéristiques environnementales.

#### COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie de l'UE définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »). La Société de gestion applique des règles préalables à la transaction au titre de trois PIN : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, les notations ESG de MSCI intègrent des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance lorsque la collecte d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur notation ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle englobe également, pour les émetteurs souverains, l'intensité des gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le produit intérieur brut et non sur le nombre d'habitants) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16).

Néanmoins, la Société de gestion ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN de base, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les notations ESG de MSCI : <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>

#### DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.



#### CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

Oui, la Société de gestion prend en compte les risques liés à la durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué ci-dessus. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Aucune exposition à des armes controversées (PIN 14), à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), à des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et à de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) n'est tolérée et de tels émetteurs sont exclus du portefeuille.

Non



## QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable. L'investissement dans la mégatendance « green planet » est considéré comme un objectif de développement durable en matière environnementale. Une analyse extra-financière est menée en parallèle afin de favoriser les entreprises dont les caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) contribuent le plus efficacement à limiter les risques d'exécution opérationnelle et à encourager les pratiques durables.

L'univers d'investissement initial est basé sur l'indice MSCI ACWI NR\*\* et les sociétés internationales affichant une capitalisation supérieure à 500 millions USD, auxquelles sont appliqués des critères de sélection ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'écarter de l'univers d'investissement.

Les sociétés sans revenu à impact durable ou dont les données sont incohérentes peuvent être envisagées par l'équipe ESG du Gestionnaire sur la base de l'alignement de leurs revenus sur les objectifs d'investissement durable du Compartiment, pour autant qu'elles respectent l'approche DNSH du Gestionnaire.

L'Indice de référence est un indice de marché large dont la composition ou la méthodologie de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site <https://www.msci.com/>.

Ce filtre ESG, qui prend la forme d'une approche d'investissement « best-in-class », se fonde sur la recherche MSCI ESG (« MSCI ESG Research ») et reprend la méthodologie suivante :

(1) le score MSCI ESG (« MSCI ESG Score ») reflète une évaluation de l'exposition des entreprises aux risques et opportunités en rapport avec les critères ESG, qui se traduit par une échelle de notation allant de CCC (score le plus médiocre) à AAA (meilleur score). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises affichant un score MSCI ESG d'au moins BB.

Dans le cadre de ce processus de notation ESG, les critères suivants sont notamment analysés :

Environnement : gestion des risques climatiques, consommation en énergie et en eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale

Social : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation des employés, santé et sécurité, etc.), gestion des fournisseurs, innovation...

Gouvernance : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts des actionnaires minoritaires, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération), responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La pondération relative des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la note ESG finale est basée sur l'évaluation de l'importance de MSCI.

(2) le score de controverse MSCI (« MSCI Controversies Score ») fournit une évaluation des événements controversés et de leur gravité sur une échelle allant de 0 (événements très graves) à 10 (pas d'incidents récents). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises dont le score de controverse MSCI ESG atteint au moins 1 pour les caractéristiques sociales et de gouvernance, et au moins 2 pour les caractéristiques environnementales.

(3) l'outil de filtrage selon l'implication des entreprises MSCI (« MSCI Business Involvement ») fournit une analyse des entreprises à écarter selon les exclusions du Fonds.

Ce filtre ESG initial est révisé une fois par trimestre sur la base de la recherche MSCI ESG. Si le Compartiment était investi dans une entreprise qui se trouve exclue de l'univers d'investissement, alors un désinvestissement total est opéré dans les douze mois suivant la décision d'exclusion.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché.

Les controverses impliquant des titres détenus en portefeuille sont suivies avec attention par l'équipe ESG.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre, avec l'appui d'un fournisseur de recherche ESG externe. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice MSCI ACWI NR USD (« l'Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant.

Cet Indice de référence inclut des entreprises de toutes capitalisations issues de 23 marchés développés et 26 pays émergents. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est supérieure à celle de l'Indice de référence, après exclusion des 25%<sup>14</sup> des valeurs les moins bien notées sur la base des notes ESG et des exclusions appliquées par le Compartiment.

S'agissant des indicateurs, le Compartiment entend surperformer son indice de référence s'agissant des indicateurs des Principales incidences négatives suivants :

- Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau, dès lors que la préservation des ressources naturelles fait partie des sous-thèmes ciblés par les fonds ;
- Investissements dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs, dans la mesure où impliquer les fournisseurs est essentiel pour permettre aux entreprises d'exercer un impact global positif.

Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire et le Code de transparence ISR français, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site « [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ».

## ● QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Une analyse extra-financière est menée en parallèle afin de favoriser les entreprises dont les caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) contribuent le plus efficacement à limiter les risques d'exécution opérationnelle et à encourager les pratiques durables. Sur la base de ce filtrage, la Société de gestion exclut les entreprises de l'univers d'investissement selon les règles suivantes :

Exclusions sectorielles et normatives :

- Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).
- Autres exclusions :
  - concernant les activités liées aux énergies (pétrole et gaz conventionnels, charbon) : consulter la politique d'exclusion de la Société de gestion ;
  - pour d'autres activités (divertissement pour adultes, OGM, alcool et jeux d'argent), les entreprises sont exclues si leur implication est supérieure à 5% de leurs revenus ; pour le tabac, le seuil d'exclusion est de 0% ;
  - les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » ;
  - les exclusions du Label ISR français.

La Société de gestion a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de sa propre Politique d'exclusion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la

---

<sup>14</sup> Le relèvement du pourcentage de la note utilisée afin d'identifier les actifs les moins bien notés dans le cadre de l'approche d'amélioration de la note sera progressif :

- A partir de janvier 2025 : 25%
- A partir de janvier 2026 : 30%

performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## ● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable mondiale d'ODDO BHF détaille notre définition et notre évaluation de la bonne gouvernance et exige que les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



## ● QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable.

Une proportion minimale de 90% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est investie dans des placements durables.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 10% de placements de la catégorie « non durables » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 90%. Le Compartiment peut en outre détenir des investissements sociaux sans minimum.

Le Compartiment investit 0,5% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Au moins 89,5% des actifs nets seront affectés à d'autres investissements.

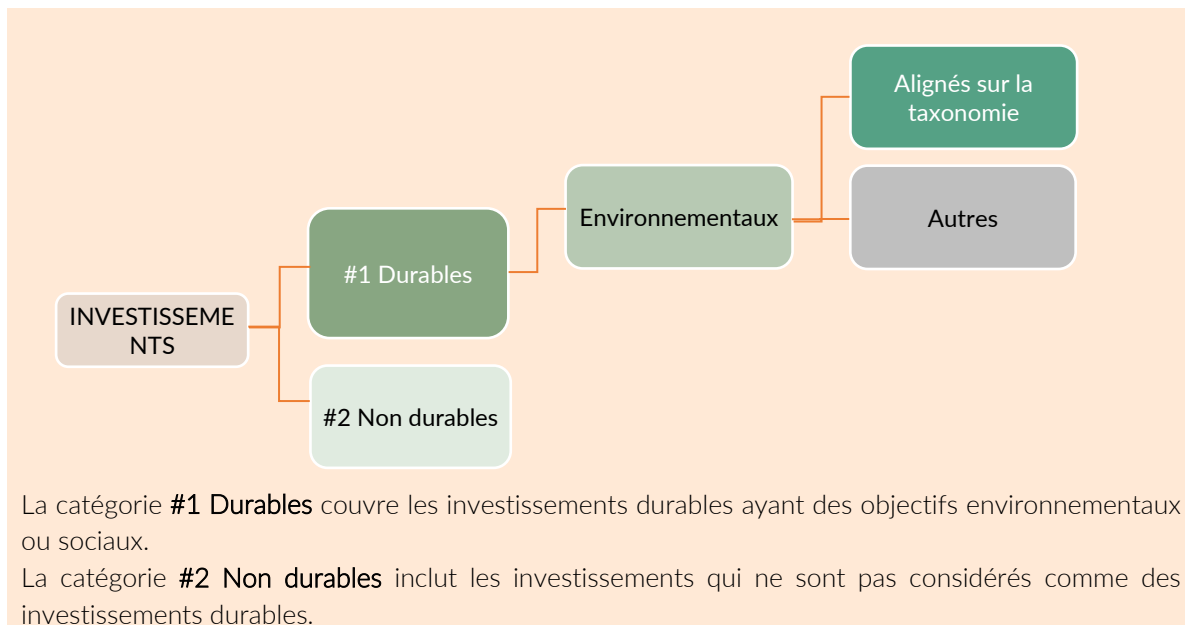
Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;





● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE ?<sup>15</sup>

- Oui
  - Dans le gaz fossile
  - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

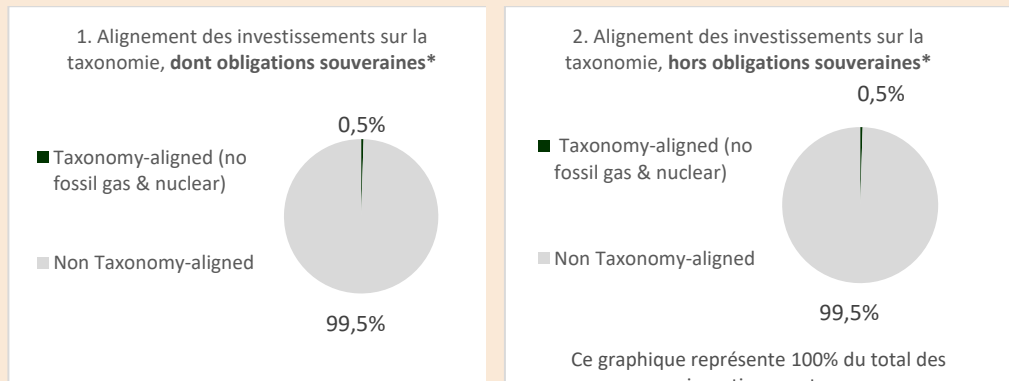
Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

<sup>15</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Au \* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

15 mai 2025, le graphique 2 (« Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines ») représente 100% du total des investissements. Cette proportion peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.



## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 89,5%.



## QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le fonds peut détenir des investissements ayant un objectif social.



## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire, tels que des instruments du marché monétaire sans garanties

Le symbole



représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

environnementales ou sociales minimales. Ces actifs sont considérés comme neutres au regard de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.



### UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITÉ AFIN D'ÊTRE CONSTAMMENT ALIGNÉ SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Non applicable.

- COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

- EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

- OÙ TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.



### OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.